



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 64859

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur la politique d'hébergement d'urgence. Plusieurs affaires, dont celle dramatique de l'hôtel Paris-Opéra, mettent en lumière les difficultés de l'hébergement d'urgence dans des hôtels. Précarité des familles ainsi hébergées, situation coûteuse tant pour les familles que pour la collectivité publique, il apparaît que l'hébergement d'urgence ne répond plus à sa vocation première mais à la crise du logement social en France. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux familles hébergées dans la précarité l'accès à un logement décent.

Texte de la réponse

Le Gouvernement attache une grande importance à l'accueil des publics qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement. Le développement de l'offre en logements sociaux et en places d'hébergement constitue l'une de ses priorités. Dans ce but, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit, entre 2005 et 2009, d'une part, une progression des capacités d'hébergement de 9 800 places pour atteindre, à la fin de cette période, 100 000 places pérennes ouvertes toute l'année, et, d'autre part, une augmentation de l'offre de 500 000 logements sociaux. Par ailleurs, le Gouvernement est soucieux d'améliorer, en le renforçant, le lien entre logement et hébergement. Ainsi, la loi sur les libertés et les responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement. Cette loi prévoit également que les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) devront prendre en compte les besoins en logement des personnes sortant d'hébergement. Enfin, la loi du 18 janvier 2005 a ajouté les personnes hébergées à la liste des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux définis à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64859

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4949

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8187